

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3541-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
(« HQD »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec), 630, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,  
Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

ET

ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI  
DU QUÉBEC, 7665, Larrey à Anjou  
(Québec) H1J 2T7

(ci-après « ASSQ »)

Intervenantes

---

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI/ASSQ PORTANT SUR LA DEMANDE  
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE  
TARIFAIRE 2005-2006**

---

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LES INTERVENANTES EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. Suite à la décision procédurale D-2004-159, rendue le 28 juillet 2004, la FCEI et ASSQ (ci-après « FCEI/ASSQ ») entendent intervenir conjointement auprès de la

Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006.

2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.
8. L'ASSQ, organisme à but non lucratif créé en 1979, compte 72 stations de ski membres soit plus de 95 % de l'offre au Québec. De ceux-ci, 40 stations sont d'un intérêt privé tandis que les autres sont composées de sociétés mixtes.
9. La mission de l'ASSQ consiste à promouvoir le ski, représenter et défendre l'intérêt des membres, améliorer la qualité du produit ainsi que la performance des stations.

10. Les membres de l'ASSQ sont pour la plupart, sauf exception, assujettis au tarif de petite et moyenne puissance d'Hydro-Québec.
11. Les membres de l'ASSQ estiment donc avoir intérêt et être représentatifs à titre de consommateurs de petite et moyenne puissance et à ce titre, souhaitent se faire entendre devant la Régie de l'énergie.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

12. La FCEI a participé activement au premier dossier tarifaire R-3492 de HQD.
13. FCEI/ASSQ estime que les conclusions d'Hydro-Québec auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.
14. Les stations de ski représentées par l'ASSQ utilisent l'énergie électrique en grande quantité pendant une très courte période pour, d'une part l'enneigement et d'autre part les remontés mécaniques et l'éclairage des pistes.
15. La structure tarifaire actuelle du distributeur pénalise fortement ce profil d'utilisation.
16. Au début des années 1980, le gouvernement et HQ, devant cette problématique, avaient introduit une tarification spécifique pour la fabrication de la neige. Ce tarif est fermé depuis 1996 et en rattrapage de 8% annuellement.
17. Le coût moyen de l'énergie électrique pour une station de ski se situe actuellement à près de 9 cents du kWh compte tenu du rattrapage.
18. À la tarification régulière, et pour tout nouveau branchement, le coût moyen se situe entre 12 et 15 cents du kWh.
19. Cette situation constitue un désincitatif majeur à l'investissement et à la rentabilité du secteur.
20. La FCEI/ASSQ a l'intention d'aborder la preuve soumise par le Distributeur portant sur les modifications aux structures tarifaires ainsi que sur les frais de nature administrative.

21. À cet égard, la FCEI/ASSQ indique dès maintenant son désir de traiter des sujets suivants :

A) Structure tarifaire :

- L'évolution générale des tarifs afin de favoriser un meilleur signal de prix aux consommateurs, de favoriser l'efficacité énergétique et la réduction des coûts du service du Distributeur ;
- L'évolution spécifique de certains tarifs afin de prendre en considération la réalité de certains types d'entreprise. À cet égard, rechercher la simplicité tarifaire pour la clientèle commerciale à faible puissance et prendre en considération le véritable effet des clients ayant des pointes de consommation importante à des moments précis de l'année (notamment en lien avec leur capacité de gérer cette demande afin de réduire les coûts occasionnés par eux dans les coûts moyens d'approvisionnement) ;
- La mise en place d'un processus de rencontres entre les clients et le Distributeur afin d'assurer l'évolution des tarifs et la prise en compte des inconforts de la clientèle commerciale ;
- Analyser et favoriser l'ouverture du marché québécois, notamment dans le domaine de la production distribuée, sujet d'intérêts pour plusieurs clients commerciaux ;
- Étudier le mode de communication entre le Distributeur et les clients afin de s'assurer que les clients comprennent bien les modalités tarifaires et puissent gérer adéquatement leur consommation d'énergie, plus particulièrement en ce qui concerne la puissance.

B) Cause tarifaire

Au niveau de la cause tarifaire, dont la preuve n'a toujours pas été déposée la FCEI/ASSQ a l'intention d'aborder les sujets suivants :

- Coût de service du Distributeur, incluant la base de tarification et les dépenses d'exploitation ;
- Taux de rendement du Distributeur et autres questions de nature financières ;
- Traitement des différents comptes de frais reportés ;

- Le traitement réglementaire des profits et pertes en fin d'année financière ;
  - Les hausses tarifaires demandées.
22. La FCEI/ASSQ estime que l'audience sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006 pourrait avoir des implications directes et concrètes sur la nature et le coût des approvisionnements d'HQD.

### **III. FRAIS PRÉALABLES, BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION**

23. La FCEI/ASSQ entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve.
24. La FCEI/ASSQ propose que la Régie émette une décision procédurale permettant de reconnaître les intervenants, ainsi que les heures de travail qui auront été fait depuis le dépôt de la preuve sur la structure tarifaire mais avant le dépôt du budget prévisionnel. Les heures ainsi travaillées par les intervenants reconnus représenteraient alors une ponction du budget prévisionnel, le tout au risque des intervenants, puisqu'il leur revient de bien disposer du temps permis par la Régie.
25. Quant au processus, la FCEI/ASSQ ne voit pas d'intérêt à mettre en place une « phase I » à la présente audience. Ainsi, elle propose à la Régie que cette partie de preuve soit traitée, au niveau du calendrier, de la même manière que le reste de la preuve.
26. D'ailleurs, une partie de cette preuve est, selon la FCEI/ASSQ, liée à la nature de la demande tarifaire du Distributeur.
27. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la FCEI/ASSQ entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier et attend les instructions de la Régie quant au dépôt du budget prévisionnel.
28. La FCEI/ASSQ apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

**Me André Turmel**  
Procureur de FCEI/ASSQ  
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3400  
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@mtl.fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141    Télécopieur : (514) 397-7600

#### IV. **CONCLUSION**

29. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI/ASSQ;
- **D'AUTORISER** la FCEI/ASSQ à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 13 août 2004

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** s.r.l.  
Procureurs des intervenantes FCEI/ASSQ